



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du site de la CRS 48 comportant la
construction de logements diversifiés
sur une superficie de 43810 m²»
sur la commune d'Aubière
(département de Puy de Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00934

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00934, déposée par LOGIDOME représenté par la directrice du développement Mme Anne MARGUET le 21 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement du site CRS 48 comportant la construction de logements diversifiés sur une superficie de 43 810m² sur la commune d'Aubièrre (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 janvier 2018 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme du 8 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réhabilitation du site anciennement occupé par une caserne de CRS pour un programme de construction de 270 logements représentant une surface de plancher de l'ordre de 18 900m² ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite la réalisation des travaux sur une superficie de 43 810m² qui porte sur :

- plate-formes des voies de circulation et leur revêtement ;
- aménagement de carrefours ;
- aires de stationnement collectif ;
- mise en place des réseaux secs et humides ;
- dispositifs de rétention des eaux pluviales ;
- plantations d'accompagnement des voies ;
- cheminements piétons et vélos ;
- espaces verts collectifs et plantations.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création et crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² (...) », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubièrre, a classé ce secteur en zone d'urbanisation (U) et en cohérence avec l'orientation d'aménagement et de programmation CRS 48 (OAP) qui prévoit une prise en compte de facilité l'accès au tramway, de mettre en place un réseau de

cheminements piétons et vélos protégés et attractifs la mobilité et de mettre en place une trame verte continue et diversifiée sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de l'aménagement du site CRS 48 comportant la construction de logements diversifiés sur une superficie de 43 810m², présenté par LOGIDOME représenté par la directrice du développement Mme Anne MARGUET, dossier n°2017-ARA-DP-00934 concernant la commune d'Aubière (63), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

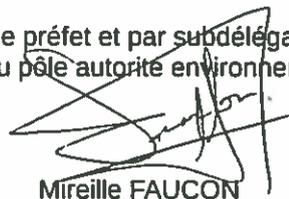
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

